

BGer 2D_9/2023 vom 29. September 2023

Bundesgericht, 2023-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_9_2023

FR: TF 2D_9/2023 du 29 septembre 2023

IT: TF 2D_9/2023 del 29 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence (art. 29 al. 1 LTF). Il contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 147 I 89 consid. 1).

E. 1.1

D'après l' art. 83 let . c ch. 2 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions dans le domaine du droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit.

L'autorisation de séjour pour études requise par le recourant est réglée à l'art. 27 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) qui prévoit qu'un étranger "peut", à certaines conditions, être admis à séjourner en Suisse en vue d'une formation ou d'une formation continue. De nature potestative, cette norme ne confère aucun droit à l'obtention d'un permis de séjour pour études, de sorte que la voie du recours en matière de droit public n'est pas ouverte contre le refus d'un tel permis (cf. ATF 147 I 89 consid. 1.1.2).

E. 1.2

Seule la voie du recours constitutionnel subsidiaire pourrait donc entrer en considération en l'espèce (art. 113 ss LTF) et c'est donc à bon droit que le recourant a déposé un tel recours.

E. 1.2.1

La qualité pour former un recours constitutionnel subsidiaire suppose non seulement que la partie recourante ait pris part, comme en l'espèce, à la procédure devant l'autorité précédente ou ait été privée de la possibilité de le faire, mais aussi qu'elle jouisse d'un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 115 let. b LTF).

De manière générale, le Tribunal fédéral entre en matière sur les recours constitutionnels subsidiaires dirigés contre des décisions cantonales ne pouvant faire l'objet d'aucun recours en matière de droit public au sens de l' art. 83 LTF , lorsqu'il leur est reproché de manière vraisemblable de reposer sur une motivation contraire au principe d'interdiction de la discrimination ancré à l' art. 8 al. 2 Cst. (ATF 147 I 89 consid. 1.2.3 et les arrêts cités). Dans une telle hypothèse, le Tribunal fédéral reconnaît en effet l'existence d'un intérêt juridiquement protégé pour la partie recourante à faire vérifier que l'autorité inférieure n'a pas violé la disposition précitée en se laissant guider de manière déterminante par un critère potentiellement discriminatoire (ATF 147 I 89 consid. 1.2.3 et les arrêts cités).

Toutefois, la partie recourante n'a pas d'intérêt juridique protégé à recourir auprès du Tribunal fédéral lorsqu'une violation de l'interdiction de la discrimination ancrée à l' art. 8

al. 2 Cst. est d'emblée exclue (ATF 147 I 89 consid. 1.2.4 a contrario). La Cour de céans a dénié tout intérêt juridiquement protégé à des étrangers qui se plaignaient de discrimination après un refus d'octroi ou de prolongation d'autorisations de séjour dans des cas où le grief d'une violation de l' art. 8 al. 2 Cst. apparaissait manifestement infondé, car le refus d'autorisation de séjour litigieux découlait en réalité de l'application d'un critère assurément non discriminatoire au sens de la Constitution fédérale (à savoir l'arrêt de toute activité lucrative; cf. arrêts 2D_34/2019 du 21 août 2019 consid. 4; 2D_13/2007 du 14 mai 2007 consid. 2.2, repris in ATF 147 I 89 consid. 1.2.4) ou se fondait sur un critère certes suspect (en rapport avec la nationalité ou la situation sociale des intéressés ou de leurs proches), mais que le Tribunal fédéral était de toute façon tenu de respecter en raison de l'immunité constitutionnelle des lois fédérales (cf. art. 190 Cst. ; ATF 147 I 89 consid. 1.2.4 et les arrêts cités).

E. 1.2.2

En l'espèce, le Tribunal cantonal a confirmé le refus de l'autorisation sollicitée en relevant que le recourant, âgé de 50 ans, possédait un diplôme "Bac+4" en génie mécanique, qu'il pouvait se prévaloir d'une expérience professionnelle de plus de vingt ans, que cette expérience lui avait permis d'occuper des postes de cadre avec des responsabilités dans la direction et la gestion de projets internationaux en matière d'énergie et qu'il avait déjà été en mesure d'entamer certaines démarches pour son activité d'indépendant, ce qui avait abouti à la conclusion d'un contrat avec un partenaire; selon les juges précédents, le recourant n'avait ainsi pas démontré la nécessité de suivre la formation envisagée en Suisse et aucune raison spécifique et suffisante n'était de nature à justifier l'octroi de l'autorisation requise; en outre, des universités en Iran proposaient des programmes qui permettraient à l'intéressé d'acquérir les connaissances supplémentaires souhaitées; finalement, le Tribunal cantonal a souligné le risque que le recourant, son épouse et leur fille de six ans restent en Suisse au terme de la formation, l'Iran étant associé à un risque élevé à cet égard.

E. 1.2.3

Si les juges précédents ont bel et bien mentionné l'âge du recourant dans leur décision, il ressort de la motivation susmentionnée que le refus de l'autorisation de séjour pour études n'est pas fondé sur cet élément, mais sur la constatation que l'intéressé est déjà au bénéfice d'un diplôme universitaire en génie mécanique et d'une expérience professionnelle importante; celle-ci l'a conduit à exercer la fonction de cadre en tant qu'ingénieur mécanique avec des responsabilités en matière de direction et de gestion; il a ainsi acquis des compétences qu'il peut déjà mettre à profit en tant qu'indépendant. Certes, comme le souligne le recourant, le fait d'avoir de l'expérience est lié à l'âge. Néanmoins, cette argumentation diffère de celle jugée discriminatoire dans l' ATF 147 I 89 , dont se prévaut l'intéressé, où les autorités compétentes s'étaient fondées sur une pratique qui consistait à systématiquement refuser une autorisation de séjour pour études aux requérants étrangers âgés de plus de 30 ans. En effet, en l'espèce, le Tribunal cantonal ne s'est pas fondé de manière déterminante sur l'âge du recourant, comme le montre la motivation ci-dessus, mais sur les circonstances du cas, en particulier sur la formation déjà acquise et sur les fonctions exercées précédemment. Quoi qu'il en soit de la pertinence des critères retenus, ils ne sont en l'espèce pas discriminatoires. En effet, le recourant aurait pu se voir octroyer l'autorisation sollicitée, indépendamment de son âge, le Tribunal cantonal ayant retenu que les études visées ne constituaient pas un complément indispensable à la formation et l'expérience déjà acquises.

Le grief tiré de la violation de l' art. 8 al. 2 Cst. apparaît ainsi manifestement infondé. Il s'ensuit que le recourant n'a pas une position juridique protégée lui conférant la qualité pour agir au fond.

E. 2

Même s'il ne possède pas la qualité pour agir au fond, le recourant peut se plaindre par la voie du recours constitutionnel subsidiaire de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel, pour autant qu'il ne s'agisse pas de moyens ne pouvant être séparés du fond (ATF 146 IV 76 consid. 2).

En l'espèce, l'intéressé ne fait pas valoir la violation de ses droits de partie.

E. 3

Au regard de ce qui précède, le recours est irrecevable.

Succombant, le recourant doit supporter les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 1 et 3 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.